

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ;

QUE la firme Samson Bélair/Deloitte & Touche située au 1, Place Ville-Marie, bureau 3000 à Montréal soit nommée, pour agir conjointement avec le vérificateur général, vérificateur externe des livres et des comptes de la Société générale de financement du Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 décembre 2007, 2008 et 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48422

Gouvernement du Québec

Décret 592-2007, 1^{er} août 2007

CONCERNANT la nomination d'un vérificateur externe des livres et comptes d'Investissement Québec

ATTENDU QUE l'article 48 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit notamment que les livres et comptes d'Investissement Québec (ci-après la « Société ») sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vérificateur externe qui agira conjointement avec le vérificateur général afin de vérifier les livres et les comptes de la Société à compter de l'exercice 2007-2008 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ;

QUE la firme Samson Bélair/Deloitte & Touche située au 925, Grande Allée Ouest, bureau 400 à Québec soit nommée, pour agir conjointement avec le vérificateur général, vérificateur externe des livres et des comptes de Investissement Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 mars 2008, 2009 et 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48423

Gouvernement du Québec

Décret 593-2007, 1^{er} août 2007

CONCERNANT la nomination d'un vérificateur externe des livres et des comptes de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QUE l'article 20 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011) prévoit notamment que les livres et les comptes de la Société de l'assurance automobile du Québec (ci-après la « Société ») sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vérificateur externe qui agira conjointement avec le vérificateur général afin de vérifier les livres et les comptes de la Société à compter de l'exercice 2007 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et de la ministre des Transports ;

QUE la firme Raymond Chabot Grant Thornton située au 140, Grande Allée Est, bureau 200 à Québec soit nommée, pour agir conjointement avec le vérificateur général, vérificateur externe des livres et des comptes de la Société de l'assurance automobile du Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 décembre 2007, 2008 et 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48424

Gouvernement du Québec

Décret 594-2007, 1^{er} août 2007

CONCERNANT des modifications à la Politique d'accès à la fonction publique de certains employés de l'État

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 43 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le président du Conseil du trésor établit les conditions d'admission à un concours pour combler un emploi ou plusieurs emplois et que celles-ci doivent permettre l'application des politiques du gouvernement concernant notamment :

— les programmes d'accès à l'égalité qui visent, notamment, les femmes, les membres de communautés culturelles, les personnes handicapées ou les autochtones ;

— le recrutement, soit auprès d'établissements d'enseignement, soit auprès de l'ensemble ou d'une catégorie de personnes employées dans le secteur de l'Éducation ou des Affaires sociales;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1325-2002 du 20 novembre 2002, le gouvernement a édicté la Politique d'accès à la fonction publique de certains employés de l'État;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier cette politique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE l'article 2 de la Politique d'accès à la fonction publique de certains employés de l'État, édictée par le décret numéro 1325-2002 du 20 novembre 2002, soit modifié:

— par l'addition après le mot « directeur » des mots « , de directeur adjoint »;

— par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Le directeur adjoint visé par la présente politique est celui nommé en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Directive concernant le recrutement, la nomination, la rémunération et les autres conditions de travail du personnel des cabinets de ministre, adoptée par la décision du Conseil du trésor du 30 juin 1987 (C.T. 164805) et ses modifications. »;

QUE l'article 6 de cette politique soit modifié:

— par le remplacement, au premier alinéa, des mots « qui a cumulé à ce titre » par les mots « ou un directeur adjoint qui a cumulé à l'un de ces titres »;

— par l'addition, au deuxième et au troisième alinéas, après le mot « cabinet » des mots « ou le directeur adjoint ».

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

48425

Gouvernement du Québec

Décret 596-2007, 1^{er} août 2007

CONCERNANT la nomination de neuf membres de la Commission des services juridiques

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14), la Commission des services juridiques se compose de douze membres choisis parmi les groupes de personnes qui, en raison de leurs activités, sont susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes juridiques des milieux défavorisés et qui sont nommés par le gouvernement après consultation de ces groupes;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 13 de cette loi, les membres de la Commission, à l'exception du président, du vice-président et de ceux visés au deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi, sont nommés pour trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de cette loi, chacun des membres de la Commission, y compris le président et le vice-président, demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE M^e Suzanne Ouellet et monsieur Alain Fournier ont été nommés membres de la Commission des services juridiques par le décret numéro 1274-2003 du 3 décembre 2003, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Gilles Baril, M^e Normand Carrière, M^e Marc Létourneau, M^e Janick Perreault, M^e Benoît Roberge et M^e Alain Trudel ont été nommés membres de la Commission des services juridiques par le décret numéro 1274-2003 du 3 décembre 2003, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE M^e Nicole Gibeau a été nommée membre de la Commission des services juridiques par le décret numéro 860-2005 du 21 septembre 2005, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres de la Commission des services juridiques pour un mandat de trois ans à compter des présentes: